

Le Maire d'Apprieu

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu Le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

Considérant Les doléances des riverains ;

Considérant La nécessité, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre de nouvelles dispositions en vue d'améliorer la réglementation du Chemin du CALVAIRE ;

ARRÊTÉ

Article 1 : l'arrêté municipal du 23 septembre 2013 **réglementant le sens unique Chemin du Calvaire (VC19)** est complété comme suit :

--- Un panneau C12 « **Sens interdit** » sera posé au niveau de l'intersection Rue Louis Vial – Chemin du Calvaire à hauteur du 70 Chemin du Calvaire.

Article 2 : Les infractions au présent arrêtés seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, en vertu de l'article R412-28 du Code de la Route.

Article 3 : Les services techniques communaux, sont chargées de mettre en place la signalisation réglementaire adéquat.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : M. le Maire d'Apprieu, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Policer Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le 26 SEP. 2025

Le Maire

M. Dominique PALLIER